



VOS REF.

NOS REF.

**REF. DOSSIER TER-ART-2018-33284-CAS-125316-K9D1P8**

**INTERLOCUTEUR** Mikael LE LAY

**TÉLÉPHONE** 05.62.14.91.00

**MAIL** mikael.le-lay@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** PLU ARrêt du projet Commune de Mios

**Mairie de MIOS**

**Place du 11 novembre**

**33380 Mios**

A l'attention de M. Cédric PAIN

Toulouse, le 14/06/2018

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLU de la commune de **Mios**, arrêté par délibération en date du 22/03/2018 et transmis pour avis le 24/05/2018 par les services de la Préfecture de Gironde.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (HTB >50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

**LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CESTAS - MASQUET**  
**LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 MASQUET - SAUCATS - LE BARP**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FACTURE-MASQUET**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MASQUET-SECARY**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 MASQUET-SECARY**  
**LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LANTON - LEGE - MASQUET**  
**LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 2 LEGE-MASQUET**  
**LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LICAUGAS - MASQUET**  
**LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LICAUGAS - MASQUET - PARENTIS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 BELIET-MASQUET**

**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FACTURE-MASQUET (EN RESERVE)**

**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV MASQUET**



L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les ouvrages électriques haute tension précités traversent les zones **UH0, UH1, UZe, UNci, UYNc1, AU1z, AU2, AUYNc2, N, Ncu, Ni, NL et NS** sur le territoire couvert par le projet de document d'urbanisme.

## **1/ Annexe concernant les servitudes I4**

### 1.1. Le plan des servitudes

A partir de la « Pièce n°6 : Annexes », les cartes mentionnant les SUP I4 ne sont plus à jour. En effet, la liaison souterraine 63 kV n°01 BELIET-MASQUET, mentionnée en projet lors de l'établissement du Porter à connaissance, est désormais en service.

A toutes fins utiles, nous vous transmettons à nouveau une série de cartes au 1/5 000 mentionnant les servitudes codifiées I4 sur votre territoire.

Plus généralement, Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

### 1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac**



A cet effet, nous vous demandons de modifier dans le tableau des SUP aux pages 5 et 6 de la pièce n°6 ainsi qu'à la page 275 du rapport de présentation et concernant celle codifiée I4 :

- Le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnée ci-dessus en tant que service responsable à contacter dans le cadre de l'instruction du droit des sols ;
- Les noms officiels des servitudes par ceux nommés en début de la présente.

Par ailleurs, une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

Cette note est également à annexer à votre PLU. Elle remplace celle présente aux pages 272 à 275 de la Pièce n°6.

## **2/ Le document graphique du PLU**

### 2.1. Espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la servitude I4 que constituent nos ouvrages n'est pas compatible avec un espace boisé classé (EBC). Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal et constituerait une **erreur matérielle**.

Certaines liaisons électriques mentionnées dans la présente sont situées en partie dans un espace boisé classé, nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent ces lignes.

Les largeurs à déclasser ainsi que les parcelles concernées sont notifiées dans le tableau ci-dessous :



Liaisons HTB	Bandes à déclasser	Sections	Parcelles
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FACTURE-MASQUET	20m de part et d'autre	CE	174
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LANTON - LEGE - MASQUET LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 LEGE-MASQUET LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 CESTAS - MASQUET	20m de part et d'autre  25m de part et d'autre	CE	245, 256, 261 et 262
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BELIET-MASQUET	2,5m de part et d'autre	AW	77 et 122
		B	1720, 2573, 2574 et 2576

## 2.2. Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont en surplomb ou à proximité immédiate des emplacements réservés n° 20, 21 et 23 et de la ZAC Terres Vives (OAP).

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières (Cf. page 6 de la présente).

## 3/Le Règlement

- **Article 1 des zones traversées par un ouvrage HTB** (occupations et utilisations du sol interdites)

Nous souhaiterions que soit modifié le paragraphe suivant présent aux articles 1 de toutes les zones traversées par nos ouvrages comme « Occupations et utilisations du sol interdites » :

*« ... les constructions et installations de toute nature, y compris les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau... »*

La mention devient même ambiguë au niveau de la zone N où il est indiqué :

*« A l'exception des constructions, occupations du sol et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, toutes les destinations, occupations et utilisations du*



*sol autres que celles autorisées à l'article N-2 et non conformes à la vocation de la zone sont interdites. »*

Puis

*« Par ailleurs, les constructions et installations de toute nature, y compris les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont interdites dans une bande de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau, y compris des ruisseaux intermittents, à l'exception d'éventuel ouvrage de franchissement strictement nécessaire à la fluidification ou la sécurisation du réseau routier communal ou départemental. »*

- **Article 2 des zones traversées par un ouvrage HTB** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

Nous souhaiterions que soit rajouté le paragraphe suivant :

*« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »*

- **Article 10 des zones traversées par un ouvrage HTB** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, L'exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics est généralement mentionnée.

Nous souhaiterions que soit modifié le paragraphe ci-dessous à la page 106 pour l'article 10 de la zone UY :

*« ...Toutefois, au sein du secteur UYNc1, sous les couloirs de lignes électriques H.T. le service gestionnaire compétent pourra imposer une hauteur inférieure à ne pas dépasser. »*

Par

*« ...Toutefois, au sein du secteur UYNc1, sous les couloirs de lignes électriques H.T. le service gestionnaire compétent pourra imposer une hauteur inférieure à ne pas dépasser. »*

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones traversées par un ouvrage HTB, nous vous demandons d'indiquer :



- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous vous précisons par ailleurs qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDTM de Gironde afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre D&I Toulouse  
  
Jacques TASSY

PJ :

*Cartes (15) ;  
Note d'information relative à la servitude I4  
Livret « Consulter RTE »*

Copie : *Service de la DDTM 33*